



Cantine scolaire 2024 – 2025

Note d'information – Modifiée

Madame, Monsieur, Chers Parents,

Pour l'année scolaire 2024-2025, vous avez opté pour l'inscription de votre enfant à la cantine scolaire. A cet effet, vous avez rempli la fiche d'inscription disponible auprès de la direction de l'établissement scolaire de votre enfant ou auprès de la Ville de Arue

La présente note a pour objet de vous informer des modalités d'inscription et de paiement, du fonctionnement du service et de la tarification applicable en tenant compte des aides que votre enfant serait bénéficiaire.

1. L'inscription

L'inscription de votre enfant vous engage au respect des dispositions suivantes :

Une inscription unique pour toute l'année scolaire et selon le nombre de repas par semaine,
Soit 3 jours – Lundi, Mardi, jeudi / Soit 5 jours – Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi

- **Ce choix est modifiable jusqu'au 30 Septembre 2024, dernier délai.**
(Sauf situation exceptionnelle qui sera étudiée au cas par cas)

2. La tarification

A) La tarification de la cantine scolaire

La facture mensuelle de la cantine scolaire de votre enfant est calculée en prenant en compte le prix du repas et le nombre de jours scolaires, selon l'option choisie.

- 1) Prix du repas : Le prix du repas distribué par jour et par enfant est de **495 FCFP** pour les enfants de la maternelle et de **505 FCFP** pour les enfants de l'élémentaire :

Formule de calcul : Prix du repas X nombre de jours scolaires dans l'année / 10 mois (Septembre à Juin)

- 2) Nombre de repas par semaine selon l'option :

1^{ère} option – 3 jours (Lundi, Mardi et Jeudi)

Sur la base de cette option, le nombre de jours de restauration s'établit à **101** jours. Les coûts sont donc les suivants :

Etablissement	Nombre de jours	Prix du repas	Coût total Annuel	Nbre factures mensuelles	Forfait mensuel de Septembre à Mai	Forfait du mois de Juin
Maternelle	101	495	49 995	10	5 000	4 995
Elémentaire	101	505	51 005	10	5 100	5 105
CJA	101	570	57 570	10	5 760	5 730

2^{ème} option – 5 jours (de Lundi à Vendredi)

L'année scolaire comptant **171** jours scolaires, les coûts de la cantine sont donc les suivants :

Etablissement	Nombre de jours	Prix du repas	Coût total Annuel	Nbre factures mensuelles	Forfait mensuel de Septembre à Mai	Forfait du mois de Juin
Maternelle	171	495	84 645	10	8 465	8 460
Elémentaire	171	505	86 355	10	8 635	8 640
CJA	171	570	97 470	10	9 750	9 720

B) Les aides octroyées

- 1) La prise en charge par la CPS

- i. Prise en charge partielle du repas : Si votre enfant est couvert par le régime RGS, RNS, ou RSPF la prise en charge de **85 FCFP/repas**, interviendra sur les factures des mois de Mai et Juin 2025. Votre facture annuelle s'établira alors comme suit :

1^{ère} option – 3 jours (Lundi, Mardi et Jeudi) soit 101 jours de restauration scolaire :

Etablissement	Coût total Annuel	Prise en charge CPS/enfants/an	Reste dû à régler	Forfait mensuel de Septembre à Avril	Forfait du mois de Mai	Forfait du mois de Juin
Maternelle	49 995	8 585	41 410	5 000	1 410	0
Elémentaire	51 005	8 585	42 420	5 100	1 620	0
CJA	57 570	8 585	48 985	5 760	2 905	0

2^{ème} option – 5 jours (de Lundi à Vendredi) soit 171 jours de restauration scolaire :

Etablissement	Coût total Annuel	Prise en charge CPS/enfants/an	Reste dû à régler	Forfait mensuel de Septembre à Avril	Forfait du mois de Mai	Forfait du mois de Juin
Maternelle	84 645	14 535	70 110	8 465	2 390	0
Elémentaire	86 355	14 535	71 820	8 635	2 740	0
CJA	97 470	14 535	82 935	9 750	4 935	0

- ii. Complément Familial : La CPS intervient également en attribuant un complément aux familles, selon ses propres critères.

Si vous bénéficiez d'une telle prise en charge, vous recevrez un avis aux parents de la CPS. Toutefois, le règlement de vos factures par la CPS n'interviendra qu'en fin de chaque semestre. Ainsi vous continuerez à recevoir vos factures jusqu'au paiement total par la CPS.

2) L'aide sociale

Si vous êtes dans l'incapacité de payer vos factures de cantine, vous pouvez vous adresser à la DSFE (Direction des Solidarités de la Famille et de l'Égalité) et demander une aide.



3. Le paiement

Le paiement des factures de cantine doit s'effectuer d'avance, avant le 1^{er} de chaque mois, auprès du Service des recettes de la municipalité. Vous pouvez cependant et si vous le souhaitez, payer pour une période de deux mois, trois mois, etc...selon votre convenance.

Ce paiement peut s'effectuer :

- En espèces, par carte bancaire (Sauf AMEX)
- Par chèque libellé à l'ordre de « REGIE VILLE DE ARUE », à la caisse ou directement dans la boîte « Drop and Go »
- Par virement bancaire sur le compte DFiP : CB 10071, CG 98401, n° 00001000391, Cf 02, IBAN FR7610071984010000100039102

Nous vous informons que toute dette de cantine impayée sera recouvrée par le moyen d'une saisie, sur les allocations familiales de l'année suivante et pour les fonctionnaires d'Etat, sur le salaire.

Les impayés des années antérieures devront être réglés avant la nouvelle rentrée scolaire, les parents cumulant des impayés, ne seront plus autorisés à inscrire leurs enfants à la cantine scolaire de la Ville.

4. En cas d'absence de votre enfant

Si votre enfant est absent de la cantine, les repas correspondants à cette absence seront déduits, lors de l'édition de la facture du mois suivant, sur la base du nombre de jours de restauration :

- 1^{ère} option – 3 jours de restauration (Lundi, Mardi et Jeudi) : 3 jours d'absence consécutifs
- 2^{ème} option – 5 jours de restauration (de Lundi à Vendredi) : 5 jours d'absence consécutifs

A cet effet, il convient de fournir impérativement le certificat médical de votre enfant auprès de la Direction de votre école dès le premier jour d'absence de votre enfant qui devra en tenir compte dans la commande des repas journaliers, ainsi qu'à la Régie de la Ville ou à l'adresse mail « regie@arue.pf », dans le mois en cours de l'arrêt, pour déduction sur le montant de la facture.

Si votre enfant est absent de l'école pour une durée inférieure à 3 ou 5 jours selon l'option choisie, les jours d'absence ne seront pas déduits de la facture en raison des contraintes qui nous lient au marché avec notre prestataire.

Tout repas commandé doit être consommé à la cantine afin de respecter les conditions d'hygiène de conservation et de délai de consommation de l'ensemble du repas.

Il est rappelé aux parents que le service de la cantine scolaire n'est pas une obligation pour la collectivité. De la même manière, ce service n'est pas non plus une obligation pour vous.

La Municipalité de Arue a cependant fait le choix de vous rendre ce service qu'il vous est loisible d'accepter ou de refuser.

Pour tous renseignements, merci de contacter le service des recettes et de la gestion des biens communaux au 40.50.20.20